

COMPTE-RENDU

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 AVRIL 2014

MEMBRES PRESENTS : MM. THIEFFENAT, CALLÉ, MME GOUBET-ETELLIN, MM. NANTOIS, DEMANGEOT, MME FOURNIER, M. GRANGEAT, MMES GAJA, GOUGOU, MM. BESSON, MESSEGUEM, MMES DEL MEDICO, GAITAZ, PIENNE, BLANCHET, MM. FACCHIN, REGE GIANASSO, DE BUTTET, COPPA, BURDIN, MME RIGOLETTI, M. COCCHI, MME CECCON, M. DUPENLOUX

ABSENTS EXCUSES : MME MANIPOUD POUVOIR A MME GOUBET-ETELLIN
MME PAISANT POUVOIR A M. CALLÉ
M. THEOLEYRE

ASSISTAIENT : MME CABAJ, M. HAMM, MME FRANÇOIS

Désignation d'un secrétaire de séance : M. CALLÉ est désigné comme secrétaire de séance.

1/ ADMINISTRATION GENERALE

⇒ REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **par vingt voix pour et six absentions**,

- **ADOpte** le règlement intérieur du conseil municipal.

⇒ DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, **par vingt voix pour et six contre**,

- **DE CONFIER** à Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, et dans la limite des crédits budgétaires votés par le conseil municipal ;
 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation étant consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
 - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 euros par sinistre ;
 - Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - Prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le conseil municipal **PREND ACTE** que :

- conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation et que les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- la présente délibération est à tout moment révocable.

⇒ COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au conseil municipal de former des commissions chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises. Ces commissions municipales ont une fonction exclusivement préparatoires et n'exercent qu'un rôle consultatif : elles n'ont aucun pouvoir décisionnel. Le Maire est président de droit de toutes les commissions.

Le conseil municipal fixe la composition des différentes commissions en respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

En application des articles 7 et 8 du règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 17 Avril 2014,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité (26 voix pour),

- **DE CONSTITUER** les commissions municipales permanentes suivantes :

FINANCES - ECONOMIE	SOLIDARITE - PRECARITE - SENIORS	VIE ASSOCIATIVE - SPORTS	COMMUNICATION - CULTURE
CALLÉ Jean COCCHI Pierre GAITAZ Pascale MESSEGUEM Arnaud CECCON Rose-Marie DE BUTTET Nicolas	GOUBET-ETELLIN Martine BURDIN Jean-Pierre GOUGOU Marie-Claude GAJA Paola COPPA Joseph PAISANT Martine	NANTOIS Charles-René DUPENLOUX Gilles REGE-GIANASSO Samuel FOURNIER Marie-Françoise CECCON Rose-Marie FACCHIN Ivan	MANIPOUD Anne BURDIN Jean-Pierre DE BUTTET Nicolas BESSON Gérard

URBANISME - TRAVAUX	JEUNESSE - PETITE ENFANCE - VIE SCOLAIRE	COHESION TERRITORIALE
DEMANGEOT Jean-Pierre COPPA Joseph GRANGEAT Pierre FACCHIN Ivan COCCHI Pierre NANTOIS Charles-René	PAISANT Martine DUPENLOUX Gilles PIENNE Peppina DEL MEDICO Béatrice RIGOLETTI Christine BLANCHET Muriel	FOURNIER Marie-Françoise RIGOLETTI Christine GAJA Paola DEMANGEOT Jean-Pierre THEOLEYRE Jean-Pierre

⇒ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles R123-7 et R123-8,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité (26 voix pour),

- **DE FIXER** à douze le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale dont une moitié sera élue par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par le Maire, celui-ci étant Président de droit.
- **DE PROCEDER** à l'élection des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. En application de l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.
- **DE DESIGNER** LES MEMBRES SUIVANTS :
- Gérard BESSON
 - Paola GAJA
 - Marie-Françoise FOURNIER
 - Jean-Pierre DEMANGEOT
 - Martine GOUBET-ETELLIN
 - Christine RIGOLETTI

⇒ COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres pour la durée du mandat.

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est composée d'un président, Maire ou son représentant, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est également procédé de même pour l'élection des membres suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité (26 voix pour),

➤ DE DESIGNER LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES :

<u>Président :</u>	THIEFFENAT Alain
<u>Délégués titulaires :</u>	NANTOIS Charles-René DEMANGEOT Jean-Pierre FACCHIN Ivan GATAZ Pascale BURDIN Jean-Pierre
<u>Délégués suppléants :</u>	CALLÉ Jean DE BUTTET Nicolas GOUBET-ETELLIN Martine BESSON Gérard COPPA Joseph

⇒ COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

SOURCE : article 1650 du code général des impôts.

SON ROLE : apporter des avis éclairés et des données techniques à l'administration des impôts, dans le domaine de la fiscalité directe communale.

SA COMPOSITION : Président, Maire ou son représentant
 huit commissaires titulaires
 huit commissaires suppléants.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- être âgés de 25 ans au moins,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des impôts sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions ci-dessus, dressée par le conseil municipal.

Cette désignation est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE, à l'unanimité, (26 voix pour)

- DE PROPOSER LA LISTE SUIVANTE :

COMMISSAIRES TITULAIRES	COMMISSAIRES SUPPLEANTS
Jean CALLÉ Jean- Pierre DEMANGEOT Marie-Claude GOUGOU Nicolas DE BUTTET Anne MANIPOUD Pierre COCCHI Guy BLANCHET Philippe HAMELIN	Pascale GAITAZ Marie-Françoise FOURNIER Muriel BLANCHET Arnaud MESSEGUEM Gérard BESSON André NANTOIS Jean-Pierre THEOLEYRE Michel BIROT

⇒ DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal, par vingt voix pour et six contre,

- PROCLAME élus les délégués suivants :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CHAMBERY METROPOLE
COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Délégué titulaire élu :

Jean CALLÉ

Délégué suppléant :

Charles-René NANTOIS

Le Conseil Municipal, par vingt voix pour et six contre,

- PROCLAME élus les délégués suivants :

METROPOLE SAVOIE

Délégués titulaires :

Alain THIEFFENAT

Jean-Pierre DEMANGEOT

Délégués suppléants :

Pascale GAITAZ

Muriel BLANCHET

Le Conseil Municipal, par vingt voix pour et six contre,

- PROCLAME élus les délégués suivants :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU CANTON DE SAINT ALBAN LEYSSE (S.I.C.S.A.L.)

Délégués titulaires :

Alain THIEFFENAT

Marie-Françoise FOURNIER

Paola GAJA

Béatrice DEL MEDICO

Délégués suppléants :

Charles-René NANTOIS

Martine PAISANT

Le Conseil Municipal, par vingt voix pour et six contre,

- PROCLAME élus les délégués suivants

CENTRE HOSPITALIER DE LA SAVOIE

Délégué titulaire :

Alain THIEFFENAT

Le Conseil Municipal, par vingt voix pour et six contre,

- PROCLAME élus les délégués suivants

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE DE BASSENS

Délégués titulaires :

Martine GOUBET-ETELLIN

Gérard BESSON

Le Conseil Municipal, **par vingt voix pour et six contre**,

- **PROCLAME** élus les délégués suivants

I.M.E. SAINT-LOUIS-DU-MONT

Délégués titulaires : Alain THIEFFENAT
Jean CALLÉ

Le Conseil Municipal, **par vingt voix pour et six contre**,

- **PROCLAME** élus les délégués suivants

COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Délégué titulaire : Martine GOUBET-ETELLIN

Le Conseil Municipal, **par vingt voix pour et six contre**,

- **PROCLAME** élus les délégués suivants

CORRESPONDANT DEFENSE

Délégué titulaire : Charles-René NANTOIS

2/ FINANCES

⇒ INDEMNITE DE FONCTIONS DES ELUS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 et suivants,
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer dans la limite des taux maxima le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,
Considérant que la commune compte une population totale de 3 926 habitants au 1^{er} janvier 2014,
Vu la délibération du conseil municipal du 28 mars 2014 créant sept postes d'adjoints,

Après en en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE, **par vingt voix pour et six absentions**,

- **DE FIXER** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

TAX EN POURCENTAGE DE L'INDICE BRUT 1015

MAIRE	47 %
1^{ER} ET 2^{EME} ADJOINTS	17,8 %
3^{EME}, 4^{EME}, 5^{EME}, 6^{EME} ET 7^{EME} ADJOINTS	13 %
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES	6 %
CONSEILLERS MUNICIPAUX	1,5 %

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 28 mars 2014.

⇒ FRAIS DE DEPLACEMENT

Après débats, il est décidé de reporter cette délibération **au prochain conseil municipal**.

⇒ FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

./..

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 10 % des indemnités de fonctions soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que chaque élu peut bénéficier au maximum de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE, **par vingt voix pour et six contre**,

- **D'ADOPTER** le principe d'allouer un crédit annuel à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 10 % du montant des indemnités des élus.
- **D'ADOPTER** les critères de prise en charge de la formation des élus suivants :
 - acquisitions de connaissances directement liées à l'exercice du mandat municipal,
 - formations auprès d'un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur,
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses.
- **D'ARRETER** la répartition des crédits de formation des élus votés au budget annuel selon la représentation proportionnelle de l'assemblée municipale.

⇒ VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2014

Le Conseil municipal, **par vingt voix pour et six contre**, accepte le tableau de répartition des subventions pour un montant global de 18 550 €.

Les élus de la minorité précisent leur vote contre en mettant en cause la méthode.

3/ QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

Monsieur le Maire indique :

- qu'une charte de l'élu sera soumise à l'assemblée municipale lors de sa prochaine séance ;
- qu'il envisage de tenir les réunions du conseil municipal dans une autre salle communale que la mairie afin d'améliorer les conditions d'accueil du public.

La séance est levée à 20 heures.